

Frais de déplacement : des améliorations administratives, mais pas assez de revalorisation !

Dans le cadre du pseudo - protocole d'accord Fonction publique que, rappelons le, Force Ouvrière n'a pas signé, étaient évoquées des mesures diverses concernant notamment les frais de déplacement temporaires des personnels civils de l'Etat. . Au J.O. du 4 juillet 2006 est paru le décret qui fixe les nouvelles modalités et les arrêtés s'y rapportant :

LES TEXTES

- ✚ Décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006. fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- ✚ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévus à l'article 3 du décret.
- ✚ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret
- ✚ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du même décret

Les modifications apportées par ces différents textes :

Le décret fusionne la réglementation existante en matière de frais de déplacement temporaire. Ces dispositions reposaient sur 5 textes différents : décret n° 90-437 du 28 mai 1990 régissant les déplacements en métropole, décret n° 89-271 du 12 avril 1989 régissant les déplacements dans les D.O.M., décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 régissant les déplacements dans les T.O.M., décret n° 86-416 du 2 mars 1986 régissant les déplacements à l'étranger et enfin décret n° 2000 - 929 du 22 septembre 2000 régissant les modalités d'expérimentation de règlement de certains frais de déplacement .

Les conséquences immédiates de ces nouveaux textes sont donc l'abrogation partielle des textes de 1986, 1989, 1990 et 1998 qui demeurent néanmoins en vigueur s'agissant des indemnités pour frais de changement de résidence administrative, le décret de 2000 étant abrogé en totalité.

Ces nouvelles dispositions sont présentées comme un souci de simplification d'une part et comme une grande avancée sociale d'autre part ! S'il est vrai que la réglementation existante s'avérait parfois complexe, le fait que le nouveau texte laisse une certaine latitude aux différents départements ministériels risque d'aboutir rapidement à une rupture d'égalité entre les différents fonctionnaires selon leur ministère de tutelle. En outre un simple toilettage permettant de mettre en partie la réalité des frais engagés en adéquation avec le niveau des indemnités ne saurait pour Force Ouvrière être une grande avancée sociale.

❖ Frais de stage

Concrètement, le taux de base des indemnités de stage sera porté en métropole de 8,82 € à 9,40 €. Rappelons que ce taux n'avait pas été revalorisé depuis 2001. De plus les conditions de dégressivité dans l'attribution demeurent inchangées alors que les frais engagés par les agents en formation sont rarement dégressifs notamment en matière de double résidence, situation plus fréquente qu'on ne le croit pendant les périodes de formation initiale.

❖ Frais de mission

S'agissant des frais de mission, l'indemnité de repas demeure inchangée à 15.25 € et l'indemnité de nuitée à 60 € en Province comme à Paris. Le taux maximal d'indemnité de mission est fixé 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et St pierre et Miquelon et à 120 € ou 14 320 F CFP pour la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie Française.

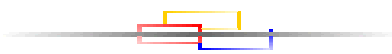
Il n'y a désormais qu'un seul taux pour l'indemnité de nuitée pour la métropole à ceci près qu'il s'agit d'un taux maximal. Si les frais engagés sont inférieurs à 60 € l'agent sera remboursé en totalité. Au-delà l'agent en mission en sera de sa poche. Il est évident qu'aujourd'hui il est de plus en plus difficile de se loger pour moins de 60 € dans les grandes villes, à moins peut-être de ne pas prendre le petit déjeuner. A quand la douche et les WC sur le palier ?

*Ces mesures, même si elles tendent à une amélioration sur le niveau de remboursement, demeurent très insuffisantes au regard de la réalité du terrain. **Vous devez donc exiger au minimum 60 euros.***

❖ Indemnités kilométriques

S'agissant enfin des indemnités kilométriques, les nouveaux textes ne font qu'intégrer et fusionner dans un seul texte l'arrêté du 24 avril dernier et ne constitue pas une nouvelle revalorisation qui aurait pourtant été fort opportune compte tenu de l'augmentation inexorable des carburants.

Enfin, si dans les dispositions de l'article 2 du nouveau décret, la notion de résidence administrative et familiale est inchangée, ce même article introduit une notion nouvelle : toute commune et les communes limitrophes desservies par un même réseau de transport en commun sont considérées comme une seule et même commune. S'agit-il de simplification ou de restrictions prévisibles ? Une dérogation à cette notion est prévue et laissée à l'appréciation des ministres.



Le fait pour le ministre et les organisations syndicales signataires de présenter comme des avancées sociales un juste remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions est déjà en soi complètement hypocrite mais avoir en plus le culot de prétendre que cela constitue un gain de pouvoir d'achat relève de la manipulation médiatique pure et simple. En outre, il est important de signaler le fait, totalement anormal, que les organisations non signataires de l'accord ont été totalement exclues des discussions. En effet depuis quand et en vertu de quelle dispositions législative le fait de ne pas signer enlèverait sa représentativité à une organisation syndicale et lui ôterait sa légitimité à négocier et représenter les personnels ? **Faudra-t-il un jour signer tout ce que demande le gouvernement pour avoir le droit de discuter ? Cette situation pose le problème du respect de l'indépendance syndicale.**

➤ **En tout état de cause, nous devons exiger, dans chaque direction ou département ministériel, une discussion sur les conditions et modalités pratiques d'application de cette nouvelle réglementation. Pour FORCE OUVRIERE, elle ne peut, en aucun cas, constituer un recul pour les agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions notamment.**